

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n<sup>os</sup> 70-71 dits "Terrils Pays-Bas", n<sup>o</sup> 71 b dit "Triage Pays-Bas", à Châtelet, Châtelineau et Montignies-sur-Sambre.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n<sup>o</sup> 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n<sup>os</sup> 70-71 dits "Terrils Pays-Bas", n<sup>o</sup> 71 b dit "Triage Pays-Bas", à Châtelet, Châtelineau et Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelet donné le 3 octobre 1972 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 3 octobre 1972 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 13 octobre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 9 novembre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés dénommés n<sup>os</sup> 70-71 dits "Terrils Pays-Bas" et n<sup>o</sup> 71 b dit "Triage Pays-Bas", à Châtelet, Châtelineau et Montignies-sur-Sambre, composés des parcelles cadastrées :

- à Châtelet, Section A, n<sup>os</sup> 1324 d4 - 1335 c - 1281 u - 1281 b4 - 1281 f3 - 1281 e3 ;

- à Montignies-sur-Sambre, Section C, n<sup>o</sup> 865 h ;

- à Châtelineau, Section C, n<sup>os</sup> 301 n - 302 g - 302 h - 304 l - 304 m -  
289 a - 294 a - 284 k - 284 q - 284 i - 284 l - 284 p - 284 m - 285 m -  
285 n - 306 g - 308 d - 308 e - 324 e2 - 307 c - 310 d - 314 e - 316 -  
320 - 319 - 317 e - 321 - 322 - 96 h9 - 96 n22 - 96 o22 - 96 p22 , dé-  
limités en rouge sur le plan ci-annexé.

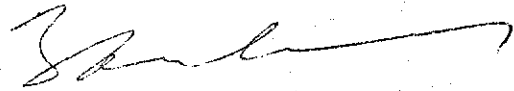
ART.2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : zone indus-  
trielle avec une voirie d'intérêt international.

ART.3.- Les communes de Châtelet, Châtelineau et Montignies-sur-Sambre  
doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'amé-  
nagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont  
question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

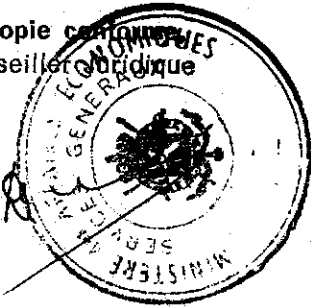
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par  
extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie  
régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au  
Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 mai 1973

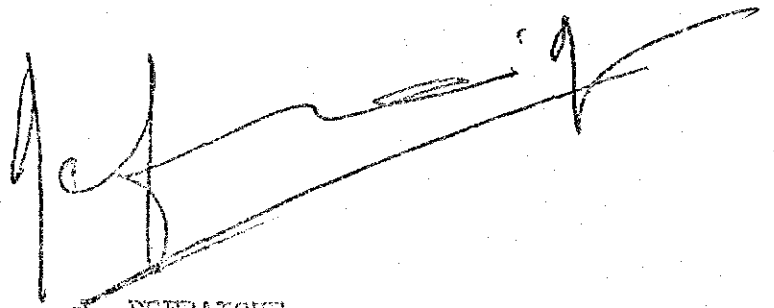


Pour copie certifiée  
Le Conseiller d'Etat



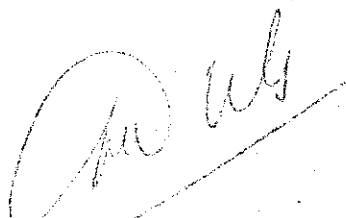
PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,



A. PUYSSIS.